



Notre réf.: 19666/59C, mopo PAG 59C/012/2023

Dossier suivi par :	Thomas DOS SANTOS
Téléphone :	247-74631
E-mail :	thomas.dosSantos@mi.etat.lu

Luxembourg, le 4 octobre 2023



## AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 23 août 2023, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Gaetano Castellana, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant des fonds situés à Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « *Rue de l'Usine* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi pré mentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette par le bureau d'études ZEYEN+BAUMANN S.à r.l. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 59C/012/2023.

La présente modification de la partie écrite du PAP QE vise la modification de l'article 24.

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du PAG actuellement en vigueur et avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (59C/012/2023).

La cellule avise favorablement la présente modification.



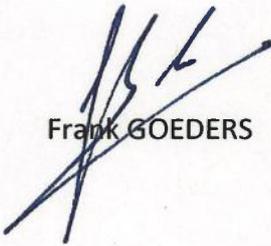
Réf.: 19666/59C, mopo PAG 59C/012/2023  
Objet : Avis de la cellule d'évaluation

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Il est à relever que la modification ne se rapporte pas à la « **partie graphique** » du PAP QE, mais à son « **plan de repérage** ». En effet, une partie graphique d'un PAP QE correspond plutôt à un plan de lotissement (p. ex. ancien PAP maintenu en vigueur), voire un plan qui reprend la légende-type telle que représentée à l'annexe 1 du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAP « QE » et « NQ » (p. ex. PAP récent maintenu en vigueur). Dès lors, ce terme serait à rectifier dans le rapport justificatif et à reprendre dans le cadre de la délibération du conseil communal.

Finalement, pour des raisons de transparence et de gestion, la cellule demande pour l'avenir à la commune de bien vouloir procéder à la constitution d'une délibération séparée par projet de PAP QE.

Le Président de la  
cellule d'évaluation



Frank GOEDERS